

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1219502-71-2103
Dossier accréditation : AM-2001-7084
Québec, le 11 mai 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Mon Chez-Nous inc.
Employeur

c.

Syndicat du personnel des organismes communautaires (SPOC) (CSQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Mon Chez-Nous inc. est un organisme communautaire d'habitations sociales qui offre des logements sociaux abordables « avec soutien communautaire » à des personnes à faibles revenus ayant été en situation d'itinérance ou à risque de le devenir.

[2] Le Syndicat du personnel des organismes communautaires (SPOC) (CSQ) représente l'ensemble des salariés qui y travaillent.

[3] En vertu du *Code du travail*¹, le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de

¹ RLRQ, c. C-27.

grève s'il est d'avis que celle-ci peut avoir « *pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique*² ».

[4] Mon Chez-Nous inc. n'est pas l'un des services publics visés par l'article 111.0.16 du Code, mais il peut être considéré comme tel en vertu de l'article 111.0.17 al. 2 de cette loi.

[5] Aussi, pour décider si une ordonnance de maintien de services essentiels doit être rendue, le Tribunal doit d'abord déterminer si la nature des activités de l'organisme le rend assimilable à un service public.

[6] Le Tribunal a requis les observations écrites des parties relativement à ces questions³ et selon les informations obtenues, il conclut que ce n'est pas le cas. En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner le maintien des services essentiels en cas de grève des salariés.

ANALYSE

LA NATURE DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISME LE REND-IL ASSIMILABLE À UN SERVICE PUBLIC?

[7] Les principales caractéristiques d'un service public sont ainsi résumées dans l'affaire *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal*⁴ :

- Il s'agit d'un service qui répond à une mission publique et qui pourrait être ou était traditionnellement offert par l'administration publique, bien qu'il puisse être maintenant également dispensé par des entreprises privées;
- Il s'adresse à une collectivité, que ce soit la population en général ou dans une région donnée;
- Il a une « importance capitale dans la vie quotidienne du public »;
- Il est offert normalement de façon ininterrompue;
- Sa nature vise à répondre à des « besoins essentiels », des « besoins d'intérêt général »;
- La population n'a souvent pas le choix de faire affaire avec l'entreprise en raison de l'inexistence de services de substitution;

² Article 111.0.17 du Code.

³ Conformément à l'article 111.0.17 al. 2 du Code.

⁴ *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges* — CSN, 2020 QCTAT 2274, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. Montréal, 500-17-112772-200, par. 44.

- Le service public est généralement fourni de façon universelle à la population qu'il dessert.

[8] Mon Chez-Nous inc. offre des appartements et des chambres en location, parfois avec un service de repas. Quatre intervenantes peuvent accompagner les locataires dans l'acquisition des habiletés permettant la poursuite de la vie en logement. Elles assurent une présence quotidienne dans l'un des établissements, le projet Saint-Antoine, et visitent les autres immeubles quelques fois par semaine, voire sporadiquement, selon les cas.

[9] Pour les motifs exposés dans la décision *Gîte-Ami inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Gîte-Ami inc.* — CSN⁵, le Tribunal estime que la fourniture d'un logement ne relève pas d'une mission publique. En l'absence de soins ou d'hébergement d'urgence, par exemple, il ne peut pas être assimilé à un service public au sens de l'article 111.0.17 du Code.

[10] Précisions que même si l'organisme était un service public, les parties ne seraient pas assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. En effet, rien n'indique que l'interruption du travail des salariés, que ce soient les intervenantes, cuisiniers, ouvriers ou agentes de bureau, mettrait en danger la santé ou la sécurité publique. Les locataires sont des personnes fragilisées certes, mais autonomes. Elles pourront continuer d'habiter l'appartement ou la chambre qu'elles louent malgré la grève et il existe des alternatives au service de cafétéria de l'organisme. L'absence de soutien communautaire peut leur causer des inconvénients, mais ne met pas en danger leur santé ou leur sécurité.

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que **Mon Chez-Nous inc.** et le **Syndicat du personnel des organismes communautaires (SPOC) (CSQ)** visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

⁵ 2021 QCTAT 1667.

M. Éric Tremblay
Pour l'employeur

M. Laurent Thivierge
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
Pour l'association accréditée

/rtl